



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	076-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.98
Déposée le :	13.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Iseli (Rüschegg, UDC) (porte-parole) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Amstutz (Sigriswil, UDC) Riem (Wichtrach, PLR) Hegg (Lyss, PLR) Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	937/2024 du 11 septembre 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Revoir de nouveau les dispositions concernant l'emploi de vaisselle réutilisable lors de manifestations dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de la mission suivante :

1. Modifier la législation ou les prescriptions relatives au régime des autorisations uniques dans le cadre des manifestations publiques de manière à ce que l'emploi de vaisselle réutilisable consignée ne soit obligatoire que pour les manifestations publiques réunissant plus de 2000 personnes.
2. Limiter en outre le prix de la consigne à un franc au maximum par unité.
3. Pour les manifestations publiques de moins de 2000 personnes, la préfète ou le préfet peut prescrire le type de vaisselle jetable à utiliser (combustible ou compostable).

Développement :

Selon la nouvelle réglementation applicable aux manifestations jouissant d'une autorisation unique, à savoir l'article 17a OHR en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, la vaisselle réutilisable consignée est obligatoire pour les manifestations publiques, sauf dans les cas où cela représente une charge disproportionnée. Les préfectures du canton de Berne ont édicté une directive selon laquelle l'utilisation de vaisselle réutilisable remise contre consigne est obligatoire pour les manifestations de plus de 1000 personnes, sauf si des raisons particulières s'y opposent. Ainsi, pratiquement toutes les fêtes de village sont concernées par cette obligation.

Or, la mise en œuvre de cette disposition cause dans la pratique des complications considérables et engendre des coûts astronomiques pour les sociétés locales impliquées dans ce genre d'événements. La plupart des stands des associations sportives ou culturelles ne produisent qu'un bénéfice modeste, qui est néanmoins souvent indispensable pour faire vivre les activités locales. De par l'augmentation des coûts de vaisselle, le bénéfice de ces activités est amputé de manière significative. De même, les nouveaux modes de paiement des visiteuses et visiteurs par Twint et cartes de crédit entraînent également des coûts plus élevés pour les frais et les transactions, à savoir 30 centimes par transaction auxquels s'ajoute 1,5 % du montant réglé en faveur de Twint. C'est pourquoi il est demandé de limiter le montant de la consigne à un franc par assiette ou gobelet, etc. Sinon, il est à craindre que le nombre de fêtes de village diminue encore davantage car les gens seront moins enclins à en organiser, ce qui aura des répercussions négatives sur la vie sociale.

Par ailleurs, le fait de remplacer la vaisselle jetable par de la vaisselle réutilisable se fait dans la pratique bien souvent par des gobelets lavables en plastique rigide, qui doivent être transportés sur des dizaines, parfois des centaines de kilomètres, pour être amenés, ramenés et ensuite lavés, séchés et conditionnés dans une entreprise spécialisée dotée de grosses installations gourmandes en eau et en électricité, ainsi que de bâtiments de stockage volumineux qui nécessitent aussi construction et entretien.

Du reste, la durée de vie desdits gobelets est bien souvent limitée à quelques cycles. Le bilan carbone et environnemental de ces opérations est très loin d'être neutre, peut-être même est-il négatif par rapport à l'ancienne pratique. En effet, dans le canton de Berne, les déchets incinérables sont valorisés dans des installations couplées à des réseaux de chaleur urbains et contribuent ainsi à réduire l'impact carbone du chauffage.

Le littering est également très bien contenu puisque grâce aux efforts des organisatrices et organisateurs et de la voirie, seule une quantité négligeable de plastique se retrouve par terre et nécessite des efforts supplémentaires pour son élimination.

L'interdiction quasi absolue de la vaisselle à usage unique dans toutes les manifestations publiques s'apparente donc bien plus à une chicanerie pour les sociétés locales qu'à un progrès pour la nature. Il est encore temps de rectifier le tir et de libérer au moins les manifestations de taille modeste de ces contraintes sans impact favorable sur le climat ou l'environnement. Un relèvement à une limite de 2000 personnes permettrait de décharger une partie importante des fêtes villageoises de ces obligations, l'emploi volontaire de vaisselle réutilisable étant bien sûr possible.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 9 LHR¹, art. 17a OHR²). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Comme le Conseil-exécutif l'a déjà exposé dans sa réponse à la motion 062-2023 « Cesser le greenwashing nuisible aux sociétés locales et aux fêtes villageoises ! »³, les éléments suivants s'appliquent :

¹ Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11)

² Ordonnance du 13 avril 1994 sur l'hôtellerie et la restauration (OHR ; RSB 935.111)

³ Cesser le greenwashing nuisible aux sociétés locales et aux fêtes villageoises ! (be.ch) (2023.RRGR.89)

L'utilisation de vaisselle réutilisable est régie par l'article 17a de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (OHR). Une adaptation de l'ordonnance relèverait de ce fait de la compétence du Conseil-exécutif. Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à une modification de l'OHR pour mettre en œuvre la demande des motionnaires, car l'article 17a OHR accorde déjà une large marge d'appréciation aux préfètes et aux préfets en leur qualité d'autorité d'octroi des autorisations. Il est possible de mettre en œuvre la motion ayant valeur de directive en modifiant la pratique.

Pour la mise en œuvre de la motion 124-2021 « La vaisselle réutilisable, c'est mieux ! Pour des emballages écologiques »⁴, un groupe de travail représentatif constitué d'expertes et experts du domaine scientifique, du secteur de l'événementiel, de fournisseurs de vaisselle réutilisable et de membres de l'administration a été formé en 2022, sous la direction de l'Office des eaux et des déchets (OED). Sur la base des expériences réalisées au cours des dernières années, ce groupe de travail a notamment recommandé de faire passer, au 1^{er} janvier 2023, de 500 personnes à 1000 le seuil à partir duquel il serait obligatoire d'employer de la vaisselle réutilisable lors d'une manifestation.

Sur la base de cette recommandation, l'aide à l'exécution⁵ correspondante règle depuis lors la mise en œuvre concrète de l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable consignée dans le canton de Berne. La réglementation comprend les points clés suivants :

- Une importance particulière a été accordée au principe de proportionnalité. Par égard pour les petites sociétés locales en particulier, aucune nouvelle prescription complexe n'est venue alourdir le processus d'autorisation.
- Des résultats d'études scientifiques portant sur la faisabilité des différentes mesures par rapport à leur plus-value écologique ont montré qu'un événement devait réunir au moins 1000 personnes pour que l'emploi de vaisselle réutilisable puisse y être considéré comme durable. La version actuelle de l'aide à l'exécution tient compte de cette conclusion.
- En plus de la réglementation quant à la taille des manifestations, les marchés et salons (dans la mesure où le nombre de leurs stands d'exposition est nettement supérieur à celui des stands de restauration), appréciés dans le canton de Berne, ont été exemptés de l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable.
- Sont autorisés en tant que contenants et ustensiles en sus de la vaisselle et des couverts réutilisables : les gobelets biosourcés jetables jusqu'à 2 dl pour boissons chaudes, les bouteilles en PET, les bouteilles en verre, les canettes ainsi que les petits ustensiles comme les pots jetables pour la glace.

L'obligation stricte d'employer de la vaisselle réutilisable se limite de ce fait exclusivement aux gobelets, qui sont l'élément de vaisselle le plus utilisé. On ne peut donc pas parler d'une « interdiction quasi absolue de la vaisselle à usage unique » dans toutes les manifestations publiques.

La limitation de l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable aux seuls gobelets, en vigueur depuis début 2023, engendre une forte simplification du système et octroie aux organisatrices et organisateurs davantage de liberté pour l'utilisation d'autres types de vaisselle que ne le faisait l'ancienne réglementation.

La nouvelle pratique en vigueur a pour conséquence (à ce jour) qu'environ 94 % de toutes les manifestations soumises à autorisation dans le canton de Berne sont exemptées de l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable.

⁴ La vaisselle réutilisable, c'est mieux ! Pour des emballages écologiques (be.ch) (2021.RRGR.193)

⁵ L'aide à l'exécution est consultable dans la banque de données de l'Information systématique des communes bernoises (ISCB) (ISCB n° 9/935.11/11.2).

Ni l'OHR ni l'aide à l'exécution ne fixent de montant pour la consigne. Il existe donc une grande marge d'appréciation en la matière, et en général, l'autorité d'octroi des autorisations n'impose pas de prix pour la consigne, laissant les organisateurs libres d'en définir le montant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif considère sur le principe comme efficace et proportionnée la réglementation, élaborée de manière fondée, en vigueur depuis début 2023 seulement. De son point de vue, l'approche pragmatique adoptée, avec les exceptions qu'elle permet, ne constitue pas une « chicanerie » pour les sociétés locales, vu que la grande majorité des manifestations est de toute façon exemptée de l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable. Le Conseil-exécutif est tout de même disposé à adopter la présente motion et à procéder à d'autres adaptations et simplifications judicieuses de la réglementation actuelle sur l'emploi de vaisselle réutilisable.

Destinataire

– Grand Conseil